

Joseph Granger *Appellant*

v.

Canada Employment and Immigration Commission *Respondent*

and

Office of Dubé J., Umpire *Mis en cause*

INDEXED AS: GRANGER *v.* CANADA (CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION)

File No.: 19959.

1989: February 1.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Unemployment Insurance — Labour adjustment benefits — Deductions — Pension benefits paid into R.R.S.P. deductible from labour adjustment benefits — Labour Adjustment Benefits Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 89, s. 17.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1986] 3 F.C. 70, 29 D.L.R. (4th) 501, 69 N.R. 212, affirming a decision of an Umpire acting pursuant to s. 26 of the *Labour Adjustment Benefits Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 89. Appeal dismissed.

Gilbert Nadon and Georges Campeau, for the appellant.

Gaspard Côté, Q.C., and *Carole Bureau*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER J.—We all agree that the appeal should be dismissed.

We share the opinion of Pratte J. of the Federal Court of Appeal that neither the Board of referees nor the Umpire had jurisdiction to grant the relief sought. Given the particular circumstances of this case, this appeal is dismissed without costs.

Joseph Granger *Appellant*

c.

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada *Intimée*

et

Bureau du juge Dubé, juge-arbitre *Mis en cause*

b RÉPERTORIÉ: GRANGER *c.* CANADA (COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA)

Nº du greffe: 19959.

c 1989: 1^{er} février.

Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

d

Assurance-chômage — Prestations d'adaptation — Déductions — Prestations de pension versées dans un R.E.É.R. déductibles du montant des prestations d'adaptation — Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs, S.C. 1980-81-82-83, chap. 89, art. 17.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1986] 3 C.F. 70, 29 D.L.R. (4th) 501, 69 N.R. 212, qui a confirmé une décision d'un juge-arbitre agissant en vertu de l'art. 26 de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 89. Pourvoi rejeté.

Gilbert Nadon et Georges Campeau, pour l'appellant.

Gaspard Côté, c.r., et *Carole Bureau*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE LAMER—Nous sommes tous d'avis de rejeter ce pourvoi.

Nous partageons l'avis de M. le juge Pratte de la Cour d'appel fédérale que ni le conseil arbitral, ni le juge-arbitre n'avaient la compétence d'ordonner la réparation demandée. Vu les circonstances particulières de l'espèce, ce pourvoi est rejeté sans frais.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Campeau & Ouellet, Montréal.

Solicitors for the respondent: Gaspard Côté and Carole Bureau, Montréal.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Campeau & Ouellet, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Gaspard Côté et Carole Bureau, Montréal.